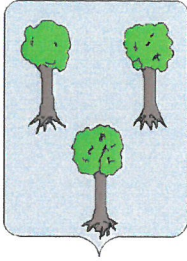


2020 - 118



République Française



## COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la  
convocation :  
04 décembre 2020

**Séance du 09/12/2020**

Membres en  
exercice :  
11

L'an deux mille vingt et le neuf décembre, à 17 heures 00, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :  
10

**Présents** : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Isabelle MAZOYER, Christian MICHEL, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants :  
10

**Représentés** :

**Excusés** : Dominique ARCIDIACONO

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Patrick CLAUDE

### **Délibération n°D\_2020\_055** **Indemnités de déplacement des élus - Prise en charge**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de prendre en charge les frais de déplacement des élus dans le cadre de leur mission municipale.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais de déplacement suivants, avec l'utilisation d'un véhicule personnel :

#### **1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

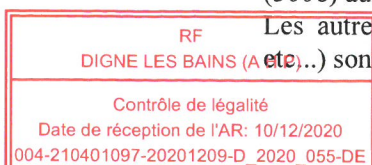
Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

#### **2. Frais pour la gestion de la régie de recette**

Les régisseurs, conformément à la délibération du 16 octobre 2020 n° D\_2020\_046 créant une régie communale, sont tenus de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé (500€) au minimum une fois par mois.

Les autres déplacements liés à la mission de régisseur (achat de marchandises etc...) sont considérés comme des frais de gestion et sont indemnifiables.



2020 - 119

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :  
- **ACCEPTE** le remboursement des frais kilométriques liés aux missions municipales des élus, comme détaillées ci-dessus, sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court) - Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006  
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2021

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Paul DEORSOLA



RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2020 004-210401097-20201209-D_2020_055-DE